Statuts du Saint-Etienne Handball

Article 1 : Nom et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Saint-Etienne Handball.

Sa durée est illimité et elle à pour objet “la pratique du handball à titre de loisirs et de compétition, l’organisation de tournois et l’action de promotion du sport, discipline sportive régie par la fédération française de handball”. Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Etienne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration.

Article 3 : composition

L’association se compose de membres actifs, des partenaires, des salariés et membres d’honneur.
Les membres actifs sont :

- Les licenciés âgés de + de 16 ans
- Les parents ou tuteur(trice) des joueurs(oeuses) âgés de moins de 16 ans
- Les personnes s’acquittant de la cotisation de l’association.

Les partenaires du club sont les mécènes et les sponsors.
Les partenaires et les salariés n’ont pas besoin de s’acquitter d’une cotisation.

Les membres d’honneur sont décerné par le conseil d’administration qui rendent ou ont rendu des services signalés à l’association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l’ont obtenu de faire partie de l’association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

- démission par une lettre adressé au conseil d’administration
- décès
- La radiation prononcé par le conseil d’administration de l’association

Article 5 : Cotisation

Le montant des cotisations est adopté annuellement en conseil d'administration. Les partenaires, membres d'honneurs et les salariés peuvent être exonérés de leur cotisation.

Article 6 : Affiliation

L'association qui est affiliée à la fédération Française de Handball via la ligue Auvergne-Rhône-Alpes et le comité départemental de la Loire se conforme à leurs statuts et règlements intérieurs. Elle s'engage à payer les cotisations fixées en A.G. de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes et du comité départemental de la Loire et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres mentionnés à l'article 3 des statuts âgés de plus de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.
Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque le tiers de ses membres le demandent par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit préciser l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par lettre simple ou courriel à l'adresse électronique du membre, envoyé(e) quinze jours avant la date de la réunion.
En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut réduire le délai de 15 jours en s'assurant d'un délai suffisant permettant la présence des membres.

Le Conseil d'Administration peut décider que l'Assemblée Générale se réunira par visioconférence, téléconférence ou par tous moyens de communication permettant l'identification des participants ainsi que l'expression d'un vote et garantissant leur participation effective.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 procurations par personne présente.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui figure sur les convocations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Article 8 : Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale délibère sur :

- Elle valide les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.
- Le renouvellement du collège "Membres actifs" du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 10 ;
- La désignation du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales ;
- Les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 14 ;
- La validation du règlement intérieur.

Article 9 : Validité des délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale par un scrutin à main levé. Un scrutin à bulletin secret peut-être mis en place suite à la demande d'un tiers des membres actifs ou par décision du conseil d'administration.
Pour la validité des délibérations la présence du cinquième des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, s'ensuivra une assemblée générale extraordinaire, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration structuré en trois collèges :

- Le collège « Membres actifs » ;
- Le collège « Partenaires » ;
- Le collège « Salariés ».

Les modalités d'élection, de désignation et de fonctionnement sont définies ci-dessous. La présence du collège "salariés" et du collège "partenaires" n'est pas obligatoire pour le bon fonctionnement du Conseil d'Administration.
Le conseil d'administration est composé de 6 à 20 membres avec au moins 4 membres issu du collège "Membres actifs" et au maximum 1 membre issu du collège "salariés" et 1 membre issu du collège "partenaires".

Collège « Membres actifs »

Les membres du collège « Membres actifs » sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans.
Le collège est renouvelé par tiers chaque année. Lors des deux premières années de mise en place, le renouvellement par tiers s'effectue par tirage au sort.
Les membres sortants sont rééligibles.
Est éligible à ce collège toute personne :

- Membre actif de l'association,
- Âgée d'au moins 16 ans révolus le jour de l'élection.

Collège “Salariés”
Les membres du collège salarié dispose d’une voix élective au sein du Conseil d’administration. Il est composé d’un titulaire et d’un suppléant, élus par les salariés titulaires d’un contrat de travail à la date de l’élection. Le mandat est de trois ans et est renouvelable. L’élection est organisé par le ou les présidents et doit avoir lieu dans la semaine suivant l’assemblée générale de l’année de l’élection.
En cas de départ du titulaire, le suppléant le remplace pour la durée restante du mandat. Un nouveau suppléant est alors élu pour compléter la fin du mandat en cours.
Si le titulaire et le suppléant quittent leur poste, une nouvelle élection est organisée. Le mandat prendra effet après l’Assemblée générale suivante.
Si une égalité parfaite des voix se produit lors d’un vote, le Conseil d’administration en place tranchera.
Si aucun candidat se présente, alors ce collège ne sera pas pourvu et une nouvelle élection aura lieu l’année suivante.
Le représentant des salariés n’as pas la possibilité de voté sur les prises de décisions en lien avec leur contrat , la rémunération, les avantages.

Collège “Partenaires”
Ce collège dispose également d’une voix élective au Conseil d’administration. Il est composé d’un titulaire et d’un suppléant, élus par les partenaires du club (tels que définis à l’article 3 des statuts).
Le mandat est renouvelable tous les trois ans. L’élection devra être faite dans les 15 jours après l’assemblée générale élective. L’élection est organisé par le ou les président du club et peut-être fait de manière dématérialisé.
En cas de départ du titulaire, le suppléant le remplace pour la durée restante du mandat. Un nouveau suppléant est alors élu pour compléter la fin du mandat.
Si une égalité parfaite des voix se produit lors d’un vote, le Conseil d’administration en place tranchera. Si aucun candidat ne se présente, alors ce collège ne sera pas pourvu et une nouvelle élection aura lieu l’année suivante.
Fonctionnement général du conseil d’administration
Le Conseil d’Administration doit être composé d’au moins 50 % de membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.
La présence d’au moins un tiers des membres du Conseil est requise pour la validité des délibérations.
Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de trois procurations par membre.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas d’égalité des voix, la voix du ou des Président(s) est prépondérante.
Tous les membres du CA doivent agir dans l’intérêt exclusif de l’association ; tout conflit d’intérêt doit conduire à se retirer du vote et de la délibération.

Article 11 : Rôle du conseil d’administration
Le conseil d’administration règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l’association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l’association.

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Après chaque élection, le conseil d'administration élit en son sein un ou plusieurs co-présidents, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Au besoin, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent également être désignés.

Ces personnes doivent être issues du collège des membres actifs.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Le ou les président(s) représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les aides financières, matérielles ou en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et organismes publics ou privés ;
- tout produit autorisé par la loi ;
- des intérêts, revenus de biens et valeurs que l'association pourrait posséder.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, s'ensuivra immédiatement une assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors valablement délibérer par un scrutin à main levée, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15 : Dissolution

L’Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre le tiers des membres électeurs de l'Association.
Si cette proportion n’est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des ¾ des voix des membres présents à l'Assemblée.
En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé par le conseil d’administration et adopté par l’assemblée générale.

Les présent statuts ont été approuvé par l’assemblée générale en date du 20 septembre 2025.

Denis Grand
co-président

Jérôme Thomas
co-président